



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Préservation des Espaces Agricoles**

*Affiche + PA
le 14/10/26*

Ajaccio, le

09 OCT. 2026

Réf : DDF/VBE/CHE/SAPEA **737**

Affaire suivie par : Emmanuel MARTI

Tél : 04 95 29 08 44

ddt-sapea-pea@corse-du-sud@gouv.fr

Mairie de SAN GAVINO DI CARBINI

Place du 9 septembre 1943

20170 SAN GAVINO DI CARBINI

Objet: Ouverture de la campagne d'indemnisation de la calamité agricole reconnue à l'issue des dommages dus à l'orage (pluies) du 18 au 19 janvier 2026

PI :

- Arrêté de reconnaissance du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de 22 communes de la Corse-du-sud
- Récépissé de publication en mairie

Le CNGRA qui s'est réuni le 07 septembre 2026 a donné un avis favorable à la reconnaissance de calamité agricole pour les pertes de fonds subies par les agriculteurs de la Corse-du-Sud du 18 au 19 janvier 2026.

La procédure de demande d'indemnisation est ouverte à partir du 19 octobre 2026. À compter de cette date les agriculteurs concernés disposent de 30 jours, pour retirer et remplir leur dossier de déclaration sur le site internet de la préfecture de Corse ou auprès de la direction départementale territoriale de Corse-du-Sud.

La Chambre d'agriculture ainsi que les services compétents de la DDT restent à leur disposition pour les accompagner dans leurs démarches.

Je vous remercie d'assurer l'affichage en mairie de cet arrêté de reconnaissance et d'en assurer une large diffusion.

P/le directeur départemental des territoires
La cheffe du SAPEA

Domitille de FONTANGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2026.09.07_2A.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Corse-du-Sud**

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion
des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa
séance du 7 septembre 2026,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au
sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens
et les zones ci-après définis les dommages dus à l'orage (pluies) du 18 au
19 janvier 2026.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, chemins d'exploitations, clôtures, stocks à
l'extérieur et cheptel vif (bovins).

Zone sinistrée :

Communes de Guagno, Pastricciolla, Bocognano, Palneca, Zicavo, Quenza,
Zonza, San Gavino Di Carbinì, Lecci, Conca, Sari Solenzara, Porto-Vecchio,
Propriano, Viggianello, Sartène, Olmeto, Fozzano, Serra-di-Ferro, Sollacaro,
Casalabriva, Cognocoli-Monticchi, Pila Canale.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale
des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **10 SEP. 2026**

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

Pour la ministre et par délégation

Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER